

Copies exécutoires  
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 1 - Chambre 9**

**ARRET DU 12 JUIN 2024**

(n° 260 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 23/00178 - N° Portalis  
**35L7-V-B7H-CHLKY**

Décision déférée à la Cour : Décision du 07 Mars 2023 - Bâtonnier de l'ordre des avocats de PARIS - RG n° 211/380800

**APPELANT**

**Monsieur Jean-philippe DE LESPINAY**  
La mouée  
85110 CHANTONNAY

*dispensé de comparution*

**INTIME**

**Maître Thierry GICQUEAU**  
avocat-  
4 rue Chalgrin  
75116 PARIS

*dispensé de comparution*

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 Avril 2024, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Claire DAVID, magistrat honoraire désignée par décret du 17 août 2020 du Président de la République aux fins d'exercer des fonctions juridictionnelles, entendue en son rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Michel RISPE, Président de chambre  
Mme Sylvie FETIZON, Conseillère  
Mme Claire DAVID, Magistrat Honoraire Juridictionnel

**Greffier, lors des débats : Madame Stefanie VERSTRAETEN**

## **ARRÊT :**

- Contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Michel RISPE, Président de chambre et par Stefanie VERSTRAETEN, greffier, présent lors de la mise à disposition.

\*\*\*

Vu les articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 et les articles 10 et suivants du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 ;

Vu le recours formé par M. de Lespinay auprès du Premier président de la cour d'appel de Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24 mars 2023, à l'encontre de la décision rendue le 7 mars 2023 par le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Paris, qui a :

- fixé à la somme de 23 232 euros TTC le montant total des honoraires dûs à Maître Gicqueau,
- constaté qu'un paiement de 5 400 euros TTC a été effectué,
- dit en conséquence que M. de Lespinay devra verser à Maître Gicqueau la somme de 14 860 euros HT avec intérêts au taux légal à compter de la saisine du bâtonnier, outre la TVA au taux de 20 % et la somme de 168,20 euros ;

Vu l'arrêt du 15 janvier 2024, ordonnant la réouverture des débats aux fins que les parties se communiquent respectivement leurs demandes ;

Vu les courriers des deux parties, demandant l'autorisation d'être dispensées de comparaître ;

Vu le courrier de M. de Lespinay du 26 janvier 2024, régulièrement transmis à Maître Gicqueau, aux termes duquel il demande à la cour :

- de rejeter la facture d'honoraires de 19 833,84 euros TTC, venant s'ajouter à la somme de 5 400 euros TTC déjà réglée,
- de condamner Maître Gicqueau à 23 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Vu le courrier de Maître Gicqueau du 24 janvier 2024, régulièrement communiqué à M. de Lespinay, aux termes duquel il demande à la cour de confirmer la décision déférée ;

## **SUR CE,**

La cour fait droit à la demande légitime présentée par les deux parties aux fins d'être dispensées de comparaître conformément aux dispositions de l'article 446-1 du code de procédure civile.

M. de Lespinay a saisi Maître Gicqueau dans le cadre d'un litige successoral et Maître Gicqueau a proposé à son client le 13 avril 2022 une convention d'honoraires donnant mission à l'avocat d'assurer devant les tribunaux la défense de son client dans le cadre du contentieux successoral l'opposant à ses frère et soeur et prévoyant un honoraire au temps

passé sur la base d'un taux horaire de 330 euros HT pour l'avocat associé et de 220 euros HT pour l'avocat collaborateur.

M. de Lespinay n'ayant pas signé la convention, les honoraires revenant à l'avocat doivent être fixés en application des critères de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 modifié par la loi du 6 août 2015 et de l'article 10 du décret du 30 juin 2023, aux termes desquels les honoraires sont fixés à défaut de convention entre l'avocat et son client, "*selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci*".

M. de Lespinay a dessaisi Maître Gicqueau par courrier électronique du 29 octobre 2022 en exposant qu'il n'avait plus confiance en lui.

Cinq factures ont été adressées à M. de Lespinay comme suit :

- une facture du 14 avril 2022 sollicitant une provision de 1 500 euros HT,
- une facture du 5 mai 2022 sollicitant une provision de 1 500 euros HT,
- une facture du 9 juin 2022 sollicitant une provision de 1 500 euros HT,
- une facture du 22 juillet 2022 émise pour des honoraires de 4 455 euros HT et pour des frais à hauteur de 168,20 euros HT,
- une facture du 1<sup>er</sup> novembre 2022 émise pour des honoraires de 11 905 euros HT, ce qui représente un total d'honoraires de 20 860 euros HT et des frais de 168,20 euros, somme sur laquelle ne s'applique pas la TVA dès lors qu'il s'agit de l'achat de billets de train.

Il doit être précisé à ce stade qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge de l'honoraire de se prononcer sur une demande tendant à la réparation, par la voie de la diminution des honoraires ou de l'allocation de dommages et intérêts, de fautes professionnelles ou déontologiques éventuelles de l'avocat, telles qu'elles sont évoquées longuement par M. de Lespinay ; il s'ensuit que la demande de dommages et intérêts présentée par M. de Lespinay pour absence de résultats favorables du travail de Maître Gicqueau doit être présentée devant le juge du fond et n'est pas recevable devant le juge de l'honoraire.

Les diligences accomplies et justifiées par l'avocat ont consisté en l'étude du dossier communiqué par M. de Lespinay, en de multiples échanges de courriers électroniques, en la rédaction de l'assignation aux fins de désignation d'un mandataire ad'hoc, en des échanges téléphoniques, en l'assistance à l'audience devant le tribunal de La Roche sur Yon.

Toutes les pièces produites démontrent que l'affaire présentait une complexité moyenne, en raison des relations difficiles entre M. de Lespinay et ses frère et soeur.

Elle a ainsi nécessité un temps d'analyse important et Maître Gicqueau indique dans sa fiche de diligences datée du 2 février 2023 qu'il a consacré au dossier 58 heures et 40 minutes, ce qui correspond aux pièces produites.

Le taux horaire de 330 euros HT est raisonnable et correspond aux prescriptions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971.

Il s'ensuit que la somme de 19 360 euros HT, est légitimement due à Maître Gicqueau, ce qui représente 23 232 euros TTC.

Par contre, le coût des billets de train justifié pour la somme de 168,20 euros ne peut pas être dû par le client dès lors que les débours doivent être prévus dans une convention.

En conséquence, la décision du bâtonnier doit être infirmée.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et par décision contradictoire

Infirme la décision déférée,

Fixe les honoraires à la somme de 23 232 euros TTC,

Constate qu'un paiement de 5 400 euros TTC a été effectué,

Dit en conséquence que M. de Lespinay devra verser à Maître Gicqueau la somme de 17 832 euros TTC avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision,

Rejette les autres demandes,

Condamne M. de Lespinay aux dépens,

Dit qu'en application de l'article 177 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'arrêt sera notifié aux parties par le greffe de la cour par lettre recommandée avec accusé de réception.

**LA GREFFIÈRE**

La République française mande et  
comme à tous huissiers de justice, sur ce qui de  
necessaire ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux  
et aux procureurs de la République près les tribunaux  
et judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et  
officiers de la force publique de porter main-forte  
à ce qu'ils en soient légalement requis. En foi de quoi, le  
present arrêt a été signé par le président et le greffier.  
La présente forme exécutive a été signée par le  
directeur de greffe de la cour d'appel de Paris.  
Le directeur de greffe

**LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE**

